



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0147 du 09/06/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0147 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0147, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu dit La Gavotte sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge (13), déposée par la société la commune de Châteauneuf Le Rouge, reçue le 05/05/2023 et considérée complète le 05/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à 4 branches et de rayon de 20 ml, hors agglomération, sur la RD7N comprenant :

- la démolition de chaussées ;
- la construction du giratoire ;
- le raccordement sur la RD7N en intégrant les accotements différenciés ;
- le raccordement sur la place Fernand Gautier et reprise de l'arrêt de bus ;
- la réalisation de l'éclairage public avec la pose de candélabres ;
- le raccordement avec la topographie existante confortement / stabilisation de talus ;
- la création du réseau pluvial et ouvrage de traitement et rétention ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de sécuriser :

- le carrefour ;
- les traversées piétonnes ;

- l'accès à La Gavotte ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones UD2 et A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 24/10/2019 ;
- dans une zone concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018<sup>1</sup> ;
- en zone B2 correspondant à une exposition faible à moyenne au risque de retrait - gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 26 juillet 2007 ;
- dans le périmètre du bassin versant de l'Arc ;
- en zone d'aléa fort au risque de ruissellement et débordement du PLU ;
- au sein du réservoir de biodiversité à préserver n°FR93RS719 « Basse Provence calcaire » du SRADDET<sup>2</sup> ;
- en zone de présence hautement probable de présence du lézard ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être compatible avec les enjeux et les objectifs définis dans le SAGE<sup>3</sup> de l'Arc Provençal approuvé le 13 mars 2014, notamment en ce qui concerne les capacités d'écoulement et de volume de rétention ;

Considérant que la terre végétale excédentaire sera utilisée pour le modelage de l'îlot central ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter la capacité de trafic et qu'il engendrera une réduction de la vitesse des véhicules ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique ;
- une étude hydraulique ;
- une étude hydrogéologique ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- préserver la ripisylve du Vallon de La gavotte inscrite en EBC<sup>4</sup> et dans la trame bleue communale ;
- mettre en défens l'« Alpiste aquatique », espèce protégée ;
- préserver les alignements d'arbres et à n'abattre que 7 arbres (Robinier faux acacia) ;

1 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/29474/173918/file/Ch%C3%A2teauneuf-le-Rouge.pdf>

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 Espace Boisé Classé

- faire accompagner l'entreprise en charge des travaux par un coordinateur environnemental ;
- réaliser les travaux hors période écologique à enjeu ;

Considérant que la conception du projet, le cadre réglementaire et les mesures proposées sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu dit La Gavotte sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de aménagement d'un carrefour giratoire au lieu dit La Gavotte situé sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Châteauneuf Le Rouge.

Fait à Marseille, le 09/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**